

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1717876/6-1

M.

M. Julinet
Rapporteur

M. Bretéché
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2018
Lecture du 20 juillet 2018

38-04-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 novembre 2017 et le 13 février 2018,
M. Ammar demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 août 2017 par laquelle la commission d'attribution de la régie immobilière de la ville de Paris (RIVP) a refusé de lui attribuer un logement social et la décision du 12 octobre 2017 par laquelle la RIVP a confirmé cette décision ;

2°) d'enjoindre à la RIVP de réexaminer sa demande.

Il soutient que :

- la commission d'attribution de la régie immobilière de la ville de Paris a commis une erreur de droit en appréciant ses ressources en appliquant le critère de calcul du reste à vivre et non celui du taux d'effort, en violation des dispositions des articles L. 411-1 et R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitat ;

- les décisions attaquées violent les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 janvier 2018 et le 12 avril 2018, la RIVP, représentée par Me Guerrier, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de M. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 22 novembre 2017, l'association Droit au logement Paris et environs demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M.

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole,
- le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Julinet en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a décidé de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Lors de l'audience publique, M. Julinet a présenté son rapport, a entendu Me Guerrier en ses observations pour la RIVP puis a prononcé la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de l'association Droit au logement Paris et environs :

1. L'association Droit au logement Paris et environs justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation des décisions attaquées. Ainsi, son intervention à l'appui de la requête formée par M. est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. M. _____, dont la demande de logement social a été reconnue prioritaire au titre du droit au logement opposable par une décision de la commission de médiation de Paris du 29 mars 2013, a candidaté à l'attribution d'un logement social de la régie immobilière de la ville de Paris (RIVP) situé au 138-140 boulevard Davout dans le 13^e arrondissement de Paris. Le 7 août 2017, la commission d'attribution de la RIVP a refusé d'attribuer à M. _____ ledit logement au motif que le loyer toutes charges comprises, déduction faite des aides éventuelles, était trop élevé par rapport à ses ressources. Par un courrier du 4 septembre 2017, M. _____ a formé un recours administratif contre cette décision. Par une décision du 12 octobre 2017, la RIVP a confirmé la décision du 7 août 2017 et a indiqué à l'intéressé que la commission d'attribution a apprécié l'insuffisance de ses ressources au regard non du seul taux d'effort mais en prenant également en compte le reste à vivre. M. _____ demande l'annulation de ces deux décisions.

3. Aux termes de l'article L. 411 du code de la construction et de l'habitation : « *La construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion des logements locatifs sociaux visent à améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées. Ces opérations participent à la mise en œuvre du droit au logement et contribuent à la nécessaire mixité sociale des villes et des quartiers.* ». Aux termes de l'article L. 441 du même code : « *L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. / L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. (...) Les bailleurs sociaux attribuent les logements locatifs sociaux dans le cadre des dispositions de la présente section et peuvent pratiquer, le cas échéant, des loyers différents selon les secteurs ou au sein des immeubles, afin de remplir ces objectifs. (...)* ». Aux termes de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa version issue de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, en vigueur à la date de la décision : « *Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-9 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. (...) Pour l'appréciation des ressources du demandeur, les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux prennent en compte le montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et appliquent la méthode de calcul du taux d'effort prévue par décret.* ». Aux termes de l'article R. 441-3-1 du même code : « *Lorsque la commission d'attribution utilise, parmi les informations dont elle dispose pour proposer un logement adapté au demandeur selon les critères fixés aux articles L. 441 et L. 441-1, le taux d'effort des personnes qui vivront au foyer, ce taux est calculé selon la méthode définie par arrêté du ministre chargé du logement* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le taux d'effort mentionné à l'article R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport suivant : /*

numérateur : somme du loyer principal, du loyer des annexes, des charges récupérables au sens de l'article L. 442-3 du code précité et du montant de la contribution du locataire telle que résultant de l'application des articles R. 442-28 et R. 442-29 du code précité, diminuée, le cas échéant, de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial ; / dénominateur : somme des ressources des personnes qui vivront au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code précité, figurant dans le formulaire mentionné à l'article R. 441-2-2 de ce même code ». Aux termes de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation : « Il est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif. (...) La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des articles L. 441-1 et L. 441-2-3, en prenant en compte les objectifs fixés à l'article L. 441. ».

4. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, que le législateur a entendu assurer le respect des objectifs de participation à la mise en œuvre du droit au logement afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées fixés par les articles L. 411 et L. 441 du code de la construction et de l'habitation à l'attribution des logements sociaux, et éviter en particulier que les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements excluent les demandeurs les plus modestes, en complétant l'article L. 441-1 pour que, dans les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux, les ressources des demandeurs soient appréciées par l'application de la méthode de calcul du taux d'effort.

5. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la décision du 12 octobre 2017, que le taux d'effort de M. [redacted] pour le paiement du loyer et des charges du logement sur lequel il avait candidaté est, en application de la méthode de calcul fixée par l'arrêté du 10 mars 2011, de 21,27%. Ce taux d'effort, particulièrement modéré, ne peut être regardé comme trop important, et la décision du 7 août 2017, uniquement motivée par le caractère trop important de ce taux, est dès lors entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans sa décision du 12 octobre 2017 toutefois, la RIVP a indiqué que le taux d'effort pris isolément n'étant que faiblement significatif, les ressources de l'intéressé devaient également être appréciées au regard du reste à vivre et que la commission d'attribution avait estimé que les ressources de M. [redacted] et de son épouse, qui se composent de 712,79 euros de revenu de solidarité active, de 296,24 euros d'allocations familiales et de 236,71 euros de complément familial, soit un total de 1 245,74 euros, correspondant, après le paiement du loyer d'un montant résiduel de 264,94 euros après déduction de l'aide personnalisée au logement à laquelle ils auraient droit, à un reste à vivre de 980,80 euros, étaient insuffisantes pour un foyer de cinq personnes.

6. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus au point 4 qu'en faisant ainsi prévaloir le critère du reste à vivre sur celui du taux d'effort, la RIVP a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. Dès lors, M. [redacted] est fondé à soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, ces décisions doivent être annulées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Le présent jugement implique que la RIVP réexamine la demande de M. [redacted], en tenant compte des motifs du présent jugement et de la situation existant à la date de sa nouvelle décision. Dès lors, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de

justice administrative, d'enjoindre à la RIVP de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. , qui n'est pas la partie perdante dans la présente affaire, verse à la RIVP la somme que celle-ci réclame au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Droit au logement Paris et environs est admise.

Article 2 : La décision du 7 août 2017 par laquelle la commission d'attribution de la régie immobilière de la ville de Paris a refusé d'attribuer à M. un logement social et la décision du 12 octobre 2017 par laquelle la régie immobilière de la ville de Paris a confirmé la décision du 7 août 2017 sont annulées.

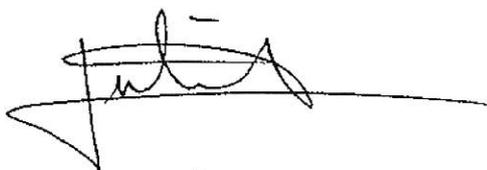
Article 3 : Il est enjoint à la régie immobilière de la ville de Paris de réexaminer la demande d'attribution d'un logement social de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Les conclusions de la régie immobilière de la ville de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Ammar , à l'association Droit au logement Paris et environs et à la société d'économie mixte locale d'HLM régie immobilière de la ville de Paris.

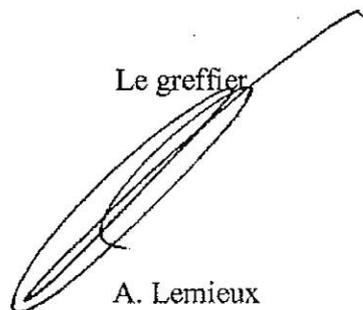
Lu en audience publique le 20 juillet 2018.

Le magistrat désigné,



S. Julinet

Le greffier



A. Lemieux

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

Amandine Louart



